



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 27 DÉCEMBRE

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

## Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n° 829 attribuant une subvention à la commune de Saint-Pierre pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 3
- Arrêté n° 830 attribuant une subvention à la commune de Miquelon-Langlade pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 6
- Décision n° 831 habilitant des agents préfectoraux (2 pages) Page 9
- Direction des Territoires, de l’Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n° 825 portant renouvellement de l’agrément de la société Guibert Frères pour le ramassage des huiles usagées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (6 pages) Page 11
- Arrêté n° 853 portant nomination d’un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (2 pages) Page 17
- Arrêté n° 858 portant prorogation de l’autorisation accordée à la Collectivité Territoriale pour l’occupation d’une dépendance du domaine public sise sur le môle de la Douane Quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre (5 pages) Page 19
- Arrêté n° 859 portant autorisation d’occupation temporaire d’une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle de la douane dans le port de Saint-Pierre (7 pages) Page 24
- Arrêté n° 866 portant interdiction d’utilisation du quai du commerce n°1 (3 pages) Page 31
- Arrêté n° 872 modifiant l’arrêté n° 371 du 29 mai 2017 portant constitution de la Commission Territoriale de l’Agriculture et de l’Aquaculture (CTAA) de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 34
- Administration Territoriale de Santé**
- Décision n° 823 portant attribution de subvention à l’association Vivre ensemble (3 pages) Page 38
- Décision n° 824 portant attribution de subvention à l’association Action Prévention Santé (3 pages) Page 41
- Arrêté n° 854 portant radiation du tableau de l’Ordre des Médecins (3 pages) Page 44
- Arrêté n° 862 portant fixation de la dotation annuelle de financement et des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier François Dunan pour l’exercice 2020 (3 pages) Page 47
- Arrêté portant fixation du budget de la section long séjour du Centre Hospitalier François Dunan pour l’exercice 2020 (3 pages) Page 50
- Arrêté n° 869 modifiant l’arrêté préfectoral n° 812 du 27 novembre 2020 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Dunan (3 pages) Page 53
- Arrêté n° 880 portant renouvellement de l’autorisation d’exercer l’activité de traitement de l’insuffisance rénale chronique par la technique de l’épuration extra-rénale ; Délivrée au Centre Hospitalier François Dunan (3 pages) Page 56
- Service de l’Aviation Civile**
- Décision 72 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric GRELLETY, Chef du service de l’Aviation Civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages) Page 59

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0829A20201203

Arrêté attribuant une subvention à la commune de Saint-Pierre pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

**ARRÊTE N° 082020 DU 3 DECEMBRE 2020**

**Attribuant une subvention à la commune de Saint-Pierre pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Thierry DEVIMEUX en tant que préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 du 11 décembre 2019 ;

Vu la demande de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant que la nécessité de répondre au mieux aux besoins des personnes les plus vulnérables impose d'une part d'élargir le partenariat territorial en matière de lutte contre la pauvreté aux communes de l'archipel et d'autre part d'étendre les champs de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dans l'archipel, notamment aux personnes fragiles ou connaissant des difficultés financières en période hivernale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1 : objet**

Une subvention de quatre-vingt-dix mille (90 000) euros est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à Saint-Pierre et Miquelon, au titre de l'année 2020.

**Article 2 : description**

La subvention est destinée à financer deux opérations :

- la réalisation d'une analyse des besoins sociaux au profit des communes de Saint-Pierre et de Miquelon à hauteur de soixante mille (60 000) euros ;
- des actions d'accompagnement des personnes fragiles ou connaissant des difficultés financières en période hivernale, à hauteur de trente mille (30 000) euros.

### **Article 3 : engagements du bénéficiaire**

En tant que responsable du groupement de commande pour l'analyse des besoins sociaux, la ville de Saint-Pierre s'engage à lancer la procédure d'appel d'offre dans les trois premiers mois suivant la notification de cet arrêté.

Les services de l'Etat, la collectivité territoriale et la commune de Miquelon-Langlade seront associés au pilotage de l'analyse des besoins sociaux, analyse qui devra aboutir à la production d'un rapport définitif au plus tard fin octobre 2021.

Pour la mise en œuvre des actions d'accompagnement des personnes fragiles ou connaissant des difficultés financières en période hivernale, priorité sera donnée aux structures ou personnes en insertion sur le territoire de la commune.

La commune présentera un bilan quantitatif et qualitatif des actions d'accompagnement entreprises au plus tard fin octobre 2021.

### **Article 4 : modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée en totalité dès signature du présent arrêté.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 1 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », code BG00/030450191910 « Initiatives locales ».

### **Article 5 : contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

### **Article 6 : Conséquences du non-respect des termes de l'arrêté**

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté, le représentant de l'État décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

### **Article 7 : Modification de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Le préfet  
  
Thierry DEVIMEUX

### **Destinataires**

- Commune de Saint-Pierre
- DCSTEP / pôle cohésion sociale
- DPPAT
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0830A20201203

Arrêté attribuant une subvention à la commune de Miquelon-Langlade pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

0830  
ARRÊTE N° / 2020 DU 3 DECEMBRE 2020

**Attribuant une subvention à la commune de Miquelon-Langlade pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Thierry DEVIMEUX en tant que préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;  
Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 du 11 décembre 2019 ;  
Vu la demande de la commune de Miquelon-Langlade ;  
Considérant que la nécessité de répondre au mieux aux besoins des personnes les plus vulnérables impose d'une part d'élargir le partenariat territorial en matière de lutte contre la pauvreté aux communes de l'archipel et d'autre part d'étendre les champs de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dans l'archipel, notamment aux personnes fragiles ou connaissant des difficultés financières en période hivernale ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1 : objet**

Une subvention de dix mille (10 000) euros est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à Saint-Pierre et Miquelon, au titre de l'année 2020.

**Article 2 : description**

La subvention est destinée à financer des actions d'accompagnement des personnes fragiles ou connaissant des difficultés financières en période hivernale.

**Article 3 : engagements du bénéficiaire**

Pour la mise en œuvre des actions d'accompagnement des personnes fragiles ou connaissant des difficultés financières en période hivernale, priorité sera donnée aux structures ou personnes en insertion sur le territoire de la commune.

La commune présentera un bilan quantitatif et qualitatif des actions d'accompagnement entreprises au plus tard fin octobre 2021.

#### **Article 4 : modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée en totalité dès signature du présent arrêté.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 1 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », code BG00/030450191910 « Initiatives locales ».

#### **Article 5 : contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **Article 6 : Conséquences du non-respect des termes de l'arrêté**

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté, le représentant de l'État décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

#### **Article 7 : Modification de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Le préfet  
  
Thierry DEVIMEUX

#### **Destinataires**

- Commune de Miquelon-Langlade
- DCSTEP / pôle cohésion sociale
- DPPAT
- RAA



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0831D20201203

Décision habilitant des agents préfectoraux à conduire des  
entretiens prévus par les articles 15 et 41 du décret n°93-1362  
du 30 décembre 1993



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

0 8 3 1  
**DÉCISION N°**                      **du**                      **0 3 DEC. 2020**

habilitant des agents préfectoraux à conduire les entretiens  
prévus par les articles 15 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

***Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment ses articles 15 et 41 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**DÉCIDE:**

**ARTICLE 1 :**

Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret du 30 décembre 1993 susvisé :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, adjoint à la directrice ;
- Madame Anne-Catherine DISNARD, chef de la section chargée de l'accueil et des services aux usagers.

**ARTICLE 2 :**

La décision n° 277 du 16 mai 2019 est abrogée.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée aux intéressés.

Le préfet,

**DESTINATAIRES :**

- Intéressés
- RAA

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0825A20201201

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société  
Guibert Frères pour le ramassage des huiles usagées dans la  
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,  
Aménagement et Prospective

Arrêté n° 0825 du 01 DEC. 2020

**Portant renouvellement de l'agrément de la société Guibert Frères pour le ramassage des huiles  
usagées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**GUIBERT FRÈRES**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Arts et des Lettres

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-22, R.543-3 à R.543-15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 526 du 09 août 2019 autorisant la SARL GUIBERT FRÈRES à exploiter un centre de transit de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint- ;

**Vu** le dossier de demande de la SARL GUIBERT FRÈRES relatif au renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.121-1 ;

**Vu** l'avis de la direction, des territoires, de l'alimentation et de la mer et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 30 novembre 2020 ;

**Sur** proposition du secrétaire général,

## Arrêté

### Article 1 : Champ d'application

La société Guibert Frères SARL dont le siège social est situé route Iphigénie, B. P. 861, 97500 Saint-Pierre et- Miquelon est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La société Guibert Frères SARL est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

### Article 2 : Durée de validité

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une éventuelle demande de renouvellement devra être présentée au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, au plus tard six mois avant l'expiration de la validité de cet agrément.

### Article 3 : Délais et voie de recours

En vertu des dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

Le bénéficiaire du présent arrêté dispose d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif du lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.

### Article 4: Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société Guibert Frères SARL.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

#### Destinataires :

- La société Guibert Frères SARL ;
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial) ;
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat).
- Représentant de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

## **I – COLLECTE DES HUILES USAGÉES**

### **Article 1 :**

Le ramasseur agréé effectue la prospection des détenteurs potentiels d'huiles et affiche le barème de prix de reprise des huiles, établi en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées.

### **Article 2 :**

À Saint-Pierre, le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de 1 mois à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieures à 200 litres qui lui est proposé.

À Miquelon, le ramasseur agréé doit procéder à minima 2 fois par an, à l'enlèvement de l'ensemble des lots ayant été stockés.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur, une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

### **Article 3 :**

Pour Saint-Pierre, le ramasseur doit pallier toute défaillance d'un tiers contractant dans un délai maximal de 1 mois.

### **Article 4 :**

Lors de l'enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB). L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

## **II – STOCKAGES DES HUILES USAGÉES**

### **Article 5**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 40 mètres cubes. Les cuves devront assurer la séparation entre les huiles stockées et tout autre déchet et substance d'une autre nature, et permettre la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de stockage devra être opérationnelle, au plus tard, pour le 31 mars 2021.

Les besoins éventuels de stockage en situation conjoncturelle exceptionnelle seront assurés par la société Guibert Frères à ses frais.

### **III – CESSATION DES HUILES USAGÉES**

#### **Article 6**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées :

- à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État-membre de l'Union Européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive CE n°75/439/CEE du 16 juin 1975 modifiée par la directive CE n°87/101/CEE du 22 décembre 1986 et relative à l'élimination des huiles usagées,
- ou à un ramasseur autorisé dans un autre État-membre de l'Union européenne en application de l'article 5 de cette même directive,
- à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **Article 7**

Des accords contractuels relatifs à la cession des huiles usagées doivent être conclus entre les ramasseurs agréés et les éliminateurs au moins une fois par an. Ces contrats sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et à l'ADEME.

### **IV – FOURNITURE D'INFORMATIONS**

#### **Article 8**

Le ramasseur agréé transmet :

- à chaque modification, à l'inspection des installations classées et à l'ADEME, son barème de prix de reprise des huiles usagées,
- tous les mois à l'ADEME : un bilan de son activité comprenant notamment :
  - ✓ les tonnages collectés,
  - ✓ les tonnages livrés à l'installation d'élimination agréée,
  - ✓ les prix de reprise.
- tous les ans à l'inspection des installations classées et à l'ADEME un bilan détaillé présentant :
  - ✓ les quantités d'huiles usagées ramassées, par nature et par type de détenteurs en indiquant la taille moyenne des lots enlevés,
  - ✓ les difficultés rencontrées lors des activités de ramassage, toute modification concernant les bornes de collecte,
  - ✓ l'évolution des moyens engagés pour respecter les objectifs de ramassages fixés par l'ADEME,
  - ✓ un état des démarches effectuées auprès des entreprises et les difficultés rencontrées,
  - ✓ un bilan des actions de prospection des détenteurs potentiels d'huiles et notamment la liste des nouveaux clients.

- tous les ans à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon :

- ✓ les tonnages collectés,
- ✓ les tonnages évacués hors du territoire,
- ✓ la liste des détenteurs,
- ✓ les prix de reprise.



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0853A20201214

Arrêté portant nomination d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

0853

Arrêté n° du 14 DEC. 2020

portant nomination d'un pilote temporaire  
pour la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code des transports et notamment les articles L. 5341-1 à L. 5341-10,

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon

**Sur** proposition du directeur des territoires des territoires, de l'alimentation et de la mer

**Arrête**

**Article 1 :** Monsieur VIDAL Bruno, identifié au quartier de Saint-Pierre et Miquelon sous le n°19776768, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 19 décembre 2020 et ce jusqu'au 10 janvier 2021.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

DTAM

Président de la station de pilote

RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0858A20201215

Arrêté portant prorogation de l'autorisation accordée à la Collectivité Territoriale pour l'occupation d'une dépendance du domaine public sise sur le môle de la Douane Quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

**Arrêté n° 0858 du 15 DEC. 2020**

portant prorogation de l'autorisation accordée à la Collectivité Territoriale  
pour l'occupation d'une dépendance du domaine public  
sise sur le môle de la Douane Quai Mimosa dans le Port de Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande de Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en date du 07 mai 2015 ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**Considérant** les arrêtés préfectoraux n° 247 du 13 mai 2015, n° 278 du 23 mai 2016, n° 370 du 29 mai 2017, n° 469 du 27 juillet 2018 et n° 20 du 14 janvier 2019 , autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle de la Douane-Quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre, correspondant à l'emprise du chantier ;

**Considérant** que l'état d'avancement des travaux de construction de la nouvelle gare maritime nécessite de proroger la durée de l'autorisation.

**SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1-Objet :** La durée de l'autorisation accordée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon pour l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sur le môle de la Douane } Quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre et correspondant à l'emprise des travaux de construction de la nouvelle Gare Maritime, est prorogée à compter du 1er juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2-Exécution :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3-Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

  
Thierry DEVIMEUX

Le présent arrêté a été notifié le :

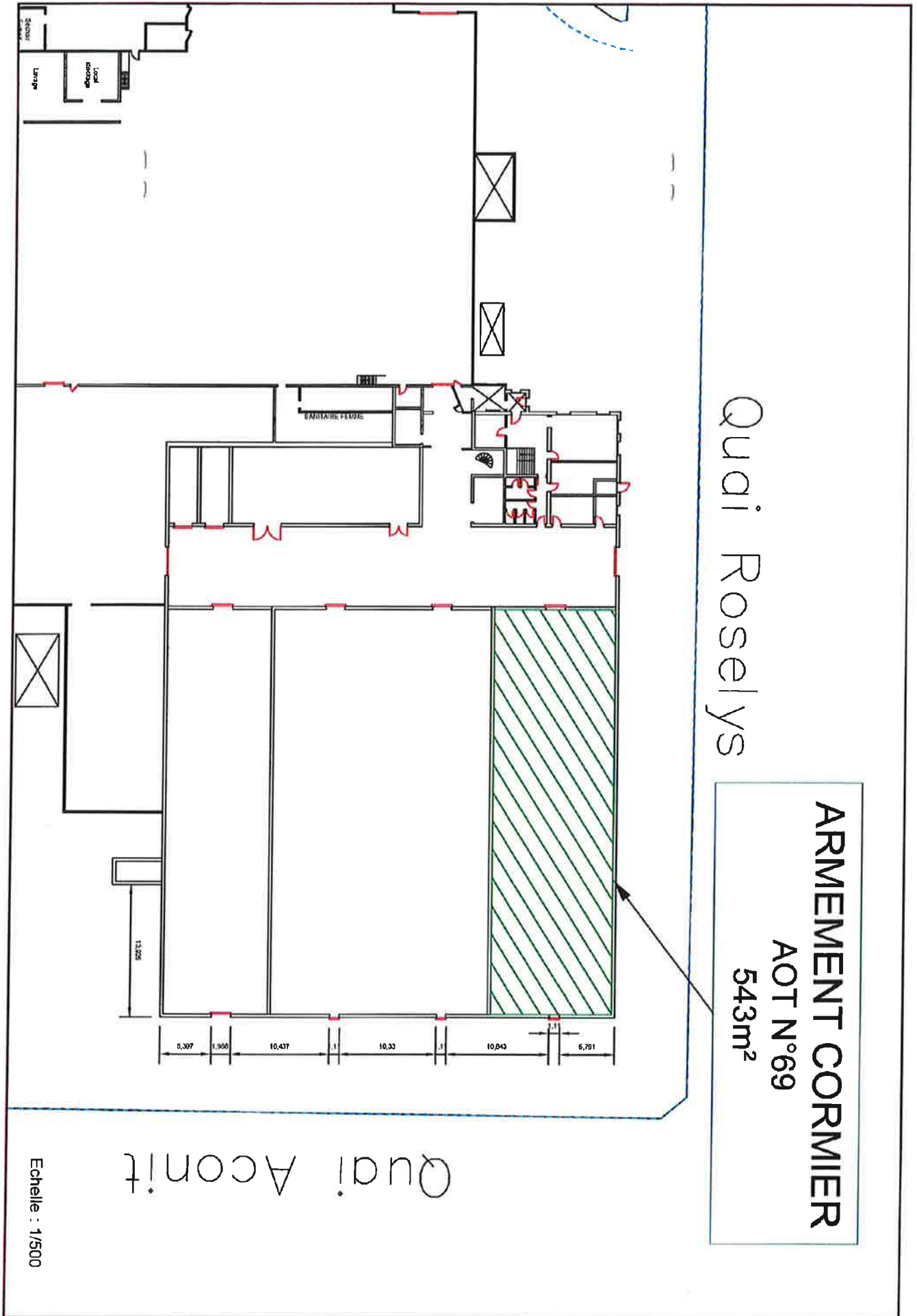
Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

CT



}  
}

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0859A20201215

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle de la douane dans le port de Saint-Pierre





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

Arrêté n° 0859 du 15 DEC, 2020

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance  
du domaine public maritime sise sur le môle de la douane dans le Port de Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**Vu** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la convention d'utilisation N° 975-2019-00012 du 26 novembre 2019 conclue entre les services de France Domaine et la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

**Vu** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**Considérant** que la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon occupe, pour les besoins liés à ses missions de transport de passagers, la gare maritime ainsi que des espaces de bureaux situés dans un ensemble immobilier sis sur le môle de la douane dans le port de Saint-Pierre.

**Sur** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## Arrête

**Article 1 :** La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par son président M. Bernard BRIAND, est autorisée à occuper temporairement dans l'ensemble immobilier (gare maritime, poste, douane) situé sur le môle de la Douane du port de Saint-Pierre, des locaux comprenant la gare maritime ainsi que des espaces de bureaux, représentés sur le plan annexé à la présente décision.

L'autorisation est accordée pour l'activité de transport de passagers ainsi que pour toutes les activités et animations touristiques, culturelles et artisanales, en lien avec cette activité.

D'une surface totale de 1044 m<sup>2</sup>, cette occupation se décompose comme suit :

- Espaces bureaux : 275 m<sup>2</sup>
- Hall gare maritime : 553 m<sup>2</sup>
- Parvis extérieurs (escaliers et rampes) : 216 m<sup>2</sup>

**Article 2 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'espace qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2021, pour une durée de neuf (9) ans. Elle prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

À l'expiration de cette période, une nouvelle autorisation pourra être accordée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Elle sera adressée au directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, directeur du port, chargé du service maritime de Saint-Pierre et Miquelon.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Article 4 :** L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Les espaces sont mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation, à l'exception des travaux structurants.

L'occupant bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'exécuter toutes les réparations et tous les contrôles réglementaires et/ou techniques obligatoires suivant la législation en vigueur pendant toute la durée de l'occupation ainsi que les levées de réserves qui en découleraient, quelle qu'en soit l'importance et tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien, d'usage et d'apparence, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées. Ces dispositions sont également applicables aux surfaces extérieures de parvis.

Les constructions et aménagements à réaliser dans les locaux mis à disposition excédant le cadre de l'entretien courant devront obligatoirement être proposés à l'agrément du Préfet par le bénéficiaire dans un délai préalable de 3 mois avant tout démarrage de travaux.

L'activité principale de cet ensemble immobilier étant lié au transport de passagers, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à nommer au sein de ses services un responsable qui sera l'interlocuteur unique face aux autorités publiques pour toutes les questions liées à la sécurité de l'ensemble immobilier gare maritime-poste-douane. La présente autorisation confère au bénéficiaire les fonctions et responsabilités de gestionnaire unique de sécurité.

**Article 7 :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Article 8 :** En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

**Article 9 :**

L'autorisation non constitutive de droits réels faisant l'objet du présent arrêté peut être retirée par l'État, pour motif d'intérêt général, pour inexécution de ses clauses et conditions.

À la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit la propriété de l'État.

Dans tous les cas de retrait anticipé, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, l'État devra alors verser au bénéficiaire une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties.

L'indemnité prendra notamment en compte le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le bénéficiaire aura conclus.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipés seront reportés sur les indemnités (article L.2122-9, 3ème alinéa du code général de la propriété des personnes publiques)

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être retirée par l'État en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après procédure de mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet notamment :

- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, à son échéance ;
- en cas de cession totale ou partielle de l'A.O.T sans autorisation telle que prévue à l'article 2 de la présente autorisation ;
- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements par le bénéficiaire tels qu'énoncés dans la présente autorisation.

• si le bénéficiaire de l'AOT n'utilise pas les locaux (Gare maritime-bureaux) pour les usages indiqués dans l'article 1 de la présente autorisation, 2 ans après sa délivrance, l'État se réserve le droit de rompre l'autorisation à tout moment pour les locaux précités.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le bénéficiaire.

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente autorisation, les utilisateurs et occupants de l'ensemble immobilier devront s'être entendu sur les modalités d'application d'un règlement de site multi-occupants cadrant les conditions d'utilisation de l'ensemble immobilier et la répartition des charges y afférant.

À l'exception des espaces utilisés par plusieurs utilisateurs et des nécessités liées aux fonctions de gestionnaire unique de sécurité, le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

**Article 5 :** Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence de son équipement,
- de la gestion de la sécurité de l'ensemble immobilier (gare maritime, poste, douane)
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant les autorisations qui y sont exigées, notamment en matière d'établissement recevant du public,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- nommer un responsable qui sera l'interlocuteur unique pour toutes les questions liées à la sécurité de l'ensemble immobilier (gare maritime, poste, douane) ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- accorder une servitude de passage aux services de la poste pour l'accès aux boîtes postales et à la Police aux frontières pour l'accès à leur local informatique par l'une des portes situées en façades du hall de gare. Les modalités devront être précisées par avenant séparé conclu entre les services de la poste, de la PAF et du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 6 :** L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 10 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

**Article 11 :** La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des Finances publiques conformément aux articles L2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. }

S'agissant d'une occupation de nature économique (exploitation des ferries), le montant de la redevance est déterminée comme suit :

- - une part variable de 2,5 % assise sur le montant des recettes générées par l'occupation (hors recettes de transports inter-îles de passagers).

Cette part variable de la redevance ne sera pas mise en recouvrement dès lors que la part variable de la redevance due en contrepartie de l'occupation du quai des ferries constituera une créance recouvrée et définitivement acquise, au titre d'une même période ;

- - une part fixe d'un montant de dix mille-sept-cent-quarante-cinq euros (10 745 €).

La redevance due peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

**Article 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 :** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 15 :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

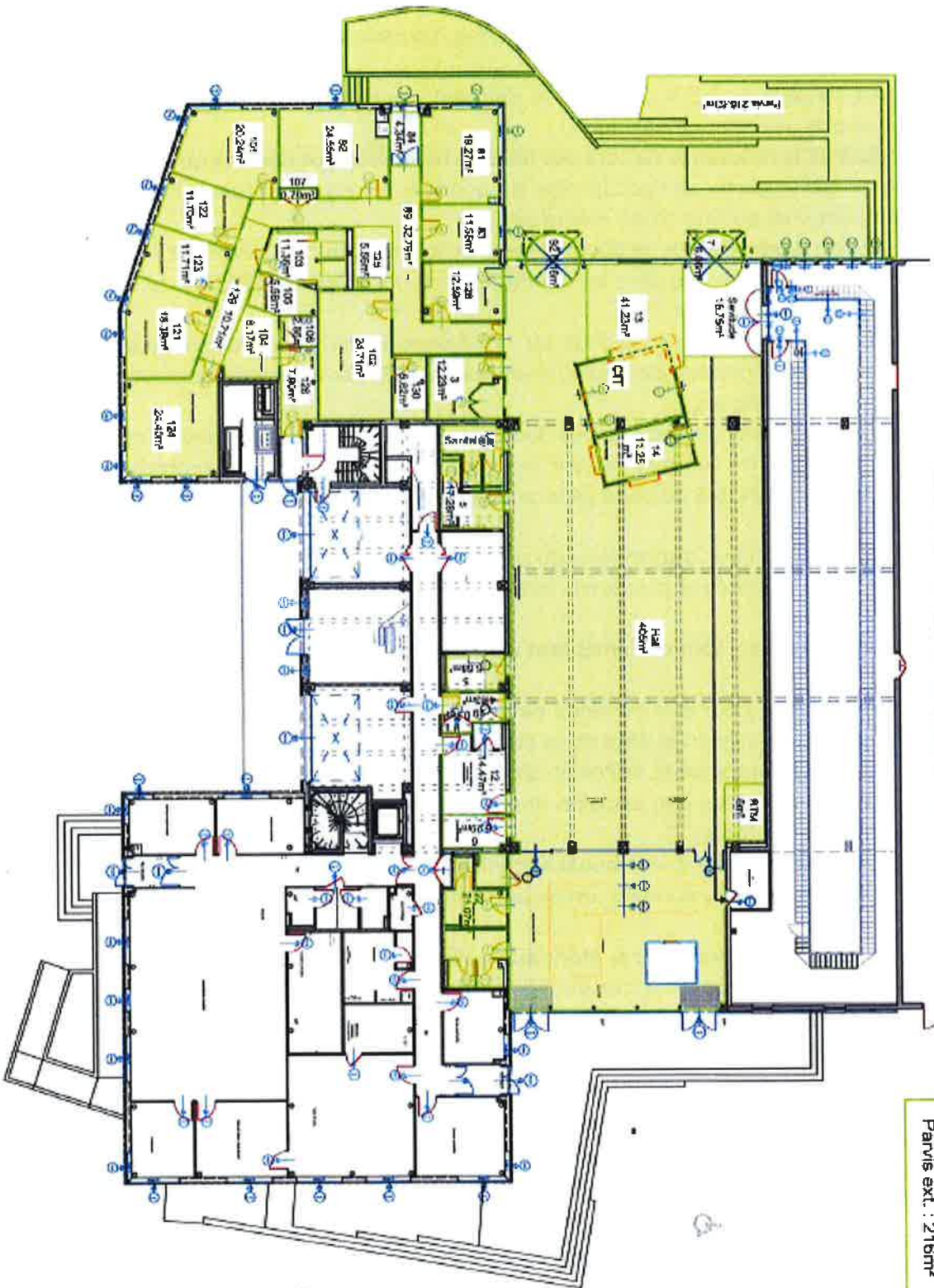
Le préfet,

  
Thierry DEVIMEUX

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :  
Préfecture DPPAT / R.A.A.  
Direction des finances publiques  
DTAM  
Collectivité Territoriale

# Autorisation d'occupation temporaire de la Gare Maritime



Hall gare : 553m<sup>2</sup>  
Bureaux : 275m<sup>2</sup>  
Parvis ext. : 216m<sup>2</sup>



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0866A20201217

Arrêté portant interdiction d'utilisation du quai du commerce  
n°1



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes et Portuaires

0866

Arrêté n° du 17 DEC. 2020

**Portant interdiction d'utilisation du quai du commerce n°1**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code des transports;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code des ports maritimes;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police applicable au port maritime de Saint-Pierre;
- VU** les conclusions du rapport de *BRL ingénierie* du 27 novembre 2020 relatif à la réhabilitation/confortement des quais du commerce 1 et 2.

**CONSIDÉRANT** l'état de dégradation du quai du commerce 1 et le risque de ruine de l'ouvrage.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité de l'exploitation du port de Saint-Pierre et de prévenir les risques liés à la dégradation de ses ouvrages.

**CONSIDÉRANT** l'urgence.

**SUR** proposition du directeur des territoires de l'alimentation et de la mer



## Arrête

### **ARTICLE 1 :**

L'exploitation du quai du commerce n°1 est interdite.  
La circulation des piétons et des véhicules sur le quai n°1 est également interdite.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'urgence, le commandant du port peut déroger aux dispositions de l'article 1 pour des motifs de sécurité.

### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, et le commandant du port de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

**Le Préfet**



Thierry DEVIMEUX

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0872A20201222

Arrêté modifiant l'arrêté n°371 du 29 mai 2017 portant constitution de la Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture (CTAA) de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 0872 du 22 DEC. 2020

**Modifiant l'arrêté n° 371 du 29 mai 2017 portant constitution de la Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture (CTAA) de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon;
- Vu** l'article L184-5 de l'ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'article R184 (-1 à -9) du décret n°2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 371 du 29 mai 2017 portant constitution de la CTAA de Saint-Pierre et Miquelon
- Vu** la réponse par courrier électronique de la Mairie de Saint-Pierre en date du 10 décembre 2020 ;
- Vu** la délibération n°43-20 du conseil municipal de Miquelon-Langlade en date du 05 novembre 2020 ; ;
- Sur** proposition du Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

## Arrête

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 371 du 29 mai 2017 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture avec voix délibérative :

- 1- M. le préfet ou son représentant, coprésident de la commission CTAA ;
- 2- M. le président de la collectivité territoriale ou son représentant, coprésident de la commission CTAA ;
- 3- M. Olivier DETCHEVERRY, conseiller territorial ;
- 4- M. Jean-Yves DESDOUET, conseiller territorial ;
- 5- Mme Tatiana VIGNEAU-URTIZBEREA, conseillère territoriale ;
- 6- Le directeur de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer ou son représentant ;
- 7- Le directeur de la Direction de la Cohésion Sociale du Travail de l'Emploi et de la Population ou son représentant ;
- 8- Le délégué du préfet à Miquelon ;
- 9- Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, de l'industrie, des métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre et Miquelon (CACIMA) ou son représentant,
- 10- M. André ROBERT, représentant de la CACIMA, ou son suppléant Mme Delphine DAGORT ;
- 11- M. Philippe PICAULT, représentant de la CACIMA, ou son suppléant M. Jean-Patrick AUDOUZE ;
- 12 – Monsieur Yannick CAMBRAY, représentant de la Mairie de Saint-Pierre ou son suppléant M. Foussi MOUSSA, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole et de la commission d'aménagement foncier ;
- 13 – Monsieur Franck DETCHEVERRY, représentant de la Mairie de Miquelon ou ses suppléants Mme Ketty ORSINY et Mme Flore ORSINY pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole et de la commission d'aménagement foncier ;
- 14- M. Paul SCOFFONI, représentant de l'association France Nature Environnement, ou son suppléant pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole, de la commission d'aménagement foncier, de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission d'économie agricole et du monde rural.
- 15- Mme Virginie CAMUS BRECHAT, en qualité de notaire, pour les problématiques relevant de la commission des baux ruraux ;
- 16- Le président du Groupement des propriétaires de Chevaux de Miquelon ou son représentant, ou au titre de suppléant le président du Club d'équitation de Saint-Pierre ou son représentant, pour les problématiques relevant de la commission d'économie agricole et du monde rural ;
- 17- M. Jean-Marc DEVROYE, en qualité de docteur vétérinaire, ou son suppléant Mme Hélène HALLEZ, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

18-Le président de la Fédération des Chasseurs, ou son représentant, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

19- Un représentant des activités de cultures marines, pour les problématiques relevant de la commission des activités de cultures marines.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°371 du 29 mai 2017 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Destinataires :

Membres de la CTAA  
DFIP  
Préfecture  
RAA

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Administration Territoriale de Santé

0823D20201201

Décision portant attribution de subvention à l'association  
Vivre Ensemble



DECISION N° 0823 DU 01 DEC. 2020

**Portant attribution de subvention à l'association  
Vivre Ensemble**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001, relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC, Directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon et à son adjointe, Madame Cynétia MOUTOU ;

**Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2020 ;

**Considérant** les objectifs fixés dans le cadre de la feuille de route territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, et plus spécifiquement l'action 8.1 visant à renforcer le dépistage, le diagnostic et l'accompagnement précoces des handicaps chez l'enfant ;

**Considérant** les objectifs fixés dans le projet territorial jeunesse, et plus particulièrement l'action 2-5 visant à favoriser l'inclusion des jeunes porteurs de handicap dans le milieu scolaire ;

**Sur** proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de trois mille deux cents euros (3200 €) est attribuée à l'Association Vivre Ensemble au titre de l'année 2020.

**Article 2 :** L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'association Vivre Ensemble qui devra être envoyée à l'ATS avant le 30 juin de l'année n+1.

**Article 3 :** Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne CEPAC :

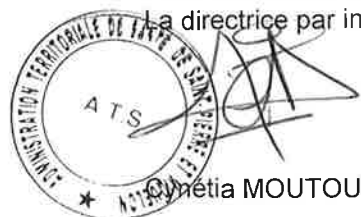
11315 – 00001 – 08023136546 – 34

**Article 4 :** La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975  
Centre Financier : 0204-CDGS-D975  
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01  
Activité : 0204 01 01 11 01

**Article 5 :** Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Vivre Ensemble et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le directeur de l'ATS,  
La directrice par intérim,



Destinataires :

Association Vivre Ensemble  
Direction des Finances publiques  
RAA  
DCSTEP SG



Administration Territoriale de Santé

0824D20201201

Décision portant attribution de subvention à l'association  
Action Prévention Santé



**DECISION N° 0824 DU 01 DEC. 2020**

**Portant attribution de subvention à l'association  
Action Prévention Santé**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001, relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC, Directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon et à son adjointe, Madame Cynétia MOUTOU ;

**Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2020 ;

**Considérant** le projet présenté par l'Association Action Prévention Santé en cours depuis 2019 sur le renforcement des compétences psychosociales ;

**Sur** proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de trois mille cinq cents euros (3500 €) est attribuée pour l'année 2020, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Action Prévention Santé  
Forme juridique : Association régie par la loi 1901  
Siège Sociale : 26 Rue Abbé Pierre Gervain  
BP 4404 97500  
SAINT-PIERRE

**Article 2 :** L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'association Action Prévention Santé qui devra être envoyée à l'ATS avant le 30 juin de l'année n+1.

**Article 3 :** Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC :

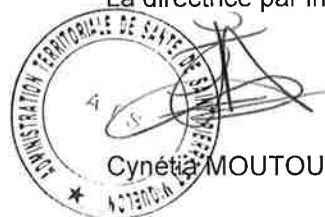
11315 – 00001 - 8023024186- 39

**Article 4 :** La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975  
Centre Financier : 0204-CDGS-D975  
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01  
Activité : 0204 01 01 11 01

**Article 5 :** Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Action Prévention Santé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le directeur de l'ATS,  
La directrice par intérim,

  
Cynétia MOUTOU

Destinataires :

Association Action Prévention Santé  
Direction des Finances publiques  
RAA  
DCSTEP SG

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 Saint-Pierre*

Administration Territoriale de la Santé

0854A20201214

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n°0854 du 14 DEC. 2020**

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX (Thierry) ;
- VU** l'arrêté n°071 du 14 février 2017 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Alain BEURDELEY, sous le n°150 ;
- Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Alain BEURDELEY en date du 26 novembre 2020 ;
- Considérant** la fin de fonction de l'intéressé de médecin qualifié en chirurgie générale dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 6 octobre 2020 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Monsieur Alain BEURDELEY, docteur en médecine, (N°RPPS : 10002091550), qualifié en chirurgie générale, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :  
Intéressé(e)  
Ordre national des Médecins  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

0862A20201215

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle de financement et des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

ARRETÉ N° 0862 DU 15 DEC. 2020

**Portant fixation de la dotation annuelle de financement  
et des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier François Dunan  
pour l'exercice 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.6147-5 ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de saint Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 octobre 2017 nommant M. Alain LE GARNEC, Directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 664 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Alain LE GARNEC, Directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et-Miquelon qui dans son article 4 précise qu'en cas d'empêchement , la délégation conférée à l'article 1 sera exercée par Madame Cynétia MOUTOU ;
- VU l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2020 fixant la dotation annuelle de financement de l'Etablissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2020 ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;
- VU l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2020 transmis le par le Centre Hospitalier François Dunan ;



**SUR** proposition de la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier François Dunan est fixé à 25 335 175 euros.

### Article 2 :

Les tarifs des prestations applicables à compter du 9 décembre 2020, au centre hospitalier François Dunan sont fixés comme suit :

- Médecine, Chirurgie, Maternité :	1 993.96 €
- Séance de dialyse :	798.40 €

### Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 décembre 2020.

### Article 4 :

La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier François Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

### Article 6 :

Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



#### Destinataires :

RAA  
CPS  
CHFD  
Service réglementation  
et activités maritimes  
DFIP  
ATS

*Les recours contre cette décision sont à adresser à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.*

Administration Territoriale de Santé

0863A20201215

Arrêté portant fixation du budget de la section long séjour du  
Centre Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

ARRÊTÉ N° - DU 0863 15 DEC. 2020

**Portant fixation du budget de la section long séjour  
du Centre Hospitalier François Dunan  
pour l'exercice 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de saint Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry
- VU l'arrêté ministériel du 02 octobre 2017 nommant M. Alain LE GARNEC, Directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 664 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Alain LE GARNEC, Directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et-Miquelon qui dans son article 4 précise qu'en cas d'empêchement , la délégation conférée à l'article 1 sera exercée par Madame Cynétia MOUTOU ;
- VU l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2020 fixant la dotation annuelle de financement de l'Etablissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°133 du 5 mars 2001 autorisant une section long séjour au Centre Hospitalier François Dunan ;
- VU la décision DG ATS n°267 du 26 mai 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée ;
- VU l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2020 transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, à 2 647 686 euros.

**Article 2 :**

A compter du 9 décembre 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2020 : 2 647 686 € soit un douzième correspondant à 220 640.50 euros

**Article 3 :**

La Caisse de Prévoyance Sociale est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

**Article 5 :**

Le Préfet, la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François Dunan, la directrice de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Destinataires :

RAA  
CPS  
CHFD  
Service réglementation  
et activités maritimes  
DFIP  
ATS

*Les recours contre cette décision sont à adresser à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.*

Administration Territoriale de Santé

0869A20201218

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°812 du 27 novembre 2020 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Dunan





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**ARRETE N° 0869 DU 18 DEC. 2020**

**modifiant l'arrêté préfectoral N°812 du 27 novembre 2020  
relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier François Dunan**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1, L.6143-5 et suivants, L.6147-4, R.6143-4 et suivants et plus particulièrement l'article R.6147-102 ;

**Vu** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au Centre Hospitalier François Dunan ;

**Vu** la décision n°31/CH/PL/AP du 30 octobre 2020 portant désignation d'un représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Vu** la décision n° 30/CH/PL/CL/AP du 30 octobre 2020 portant désignation des représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier François Dunan ;

**Vu** le courrier du 30 octobre 2020 de la collectivité territoriale désignant des membres du conseil territorial au sein du conseil de surveillance ;

**Vu** le courrier du 19 novembre 2020 de la mairie de Saint Pierre désignant Madame Tatiana Vigneau-Urtizbérea, 1ere adjointe, en remplacement de Monsieur Yannick CAMBRAY ;

**Vu** le courrier du secrétaire général de l'Union Départementale Force Ouvrière du 13 février 2019 nommant Madame Karine MARCOUX et Madame Marie-Claire LE SAUX pour représenter Force Ouvrière au sein du conseil de surveillance ;

**Considérant** que l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 812 du 27 novembre 2020 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la désignation du représentant du Maire de Saint-Pierre ;

**Considérant** qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

**Sur** proposition du Directeur de l'administration territoriale de santé ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'annexe à l'arrêté N°812 du 27 novembre 2020 portant désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François Dunan est modifiée comme suit :

#### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

. Madame Tatiana VIGNEAU URTIZBEREA, représentant le Maire de la commune de Saint-Pierre

### **Article 2 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°812 du 27 novembre 2020 restent inchangées.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Destinataires :

Intéressés  
RAA  
ATS

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Etienne de la FOUCHARDIERE

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.*

Administration Territoriale de Santé

0880A20201230

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale ; Délivrée au Centre Hospitalier François Dunan





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

0880  
**ARRETE N°** DU 30 DEC. 2020

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement  
de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale  
Délivrée au Centre Hospitalier François Dunan

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

**VU** l'article L.6112-1 du code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

**VU** l'article L.6147-3 du code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint Pierre et Miquelon ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M.DEVIMEUX (Thierry) ;

**VU** l'article L.1441-1 du code de la santé publique selon lequel le représentant de l'Etat exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** l'avis de consultation de la Conférence Territoriale de Santé sur la feuille de route territoriale de santé validée le 04 avril 2017 ;

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier François Dunan le 08 décembre 2020 en vue de la formalisation du renouvellement de l'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 15 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'établissement public de santé territorial de Saint Pierre et Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ;

**Considérant** que le Centre hospitalier François Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de la population identifiés par la feuille de route territoriale de santé (2018-2022) ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que l'établissement devra être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ; et souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23, R.6122-24 et R.6122-32-1-4 du Code de la Santé Publique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Le renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, est accordée au Centre Hospitalier François Dunan de Saint Pierre et Miquelon, Boulevard Port en Bessin -BP 4216, 97500 Saint Pierre et Miquelon.

N° FINESS de l'entité juridique : n°970500005

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'activité de soins et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Le Préfet, le directeur de l'Administration Territoriale de Santé et le directeur du Centre Hospitalier François Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint- Pierre et Miquelon.

Destinataires :  
Intéressés  
RAA  
ATS

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.*

Direction Générale de l'Aviation Civile

72D20201216

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Eric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Direction générale de l'Aviation civile*

*Direction des services de la Navigation aérienne*

*Service de l'aviation civile à Saint-Pierre et Miquelon*

DECISION N° 42 du 16 DEC. 2020

**portant subdélégation de signature de Monsieur Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre et Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité**

***Le Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon***

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la convention relative aux modalités selon lesquelles la Direction des Services de la Navigation Aérienne de la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services placés sous l'autorité du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;
- VU** l'arrêté n° 610030145090 du 29 juin 2020 affectant M. Éric GRELLETY au service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 625 du 7 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

CONSIDÉRANT les nécessités du service ;

**DECIDE**

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 625 du 7 septembre 2020 susvisé est exercée par :

- Monsieur Olivier BINOIS, Ingénieur du Contrôle de la Navigation Aérienne, Chef de la section Circulation Aérienne du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

- Monsieur Christophe ESCARRÉ, Ingénieur Electronicien des Systèmes de Sécurité Aérienne, Chef Maintenance du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Fabrice RENAUDIN, Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, correspondant Sûreté Défense du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Sébastien MIROUZE « PAULIROU », Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, chargé d'Affaires Sûreté Aéroportuaire.

**Article 2** – Le Chef du service de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du service de l'Aviation Civile,

Éric GRELLETY

